



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 11157

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'inadaptation des critères de rentabilité appliqués à la gestion des services publics en milieu rural. Les services de proximité, notamment publics, constituent l'armature de l'espace rural. Or, ces dernières années, ces services, indispensables au maintien de l'activité, ont fait l'objet d'une gestion de circonstances qui, au nom de pseudo-économies, a fait peser sur le seul monde rural l'effort de rationalisation budgétaire, si bien que le territoire hexagonal a été lentement déshabillé, les secteurs les moins peuplés devant subir en priorité des économies. Aussi devient-il, aujourd'hui, extrêmement urgent de briser cette spirale inexorable : moins de services, moins d'habitants ; moins d'habitants, moins de services. À cette fin, il serait souhaitable de substituer à la loi du nombre la loi de l'espace. Il devient nécessaire en effet de mettre en place un maillage du territoire lié à l'espace et non plus à la population, car les services publics, en zones rurales, ne peuvent pas obéir à des normes de rentabilité identiques à celles qui ont cours en milieu urbain. Il convient d'admettre la spécificité de l'espace rural et d'adapter à ses particularités les critères de rentabilité des services publics qui y résident. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de lier la présence des services publics en milieu rural à l'espace et non plus au nombre d'habitants, qui a conduit à l'hémorragie actuelle du monde rural, sachant qu'il est dans l'intérêt national de stopper le processus pernicieux de désagrégation du corps social qui en résulte.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire de conserver au monde rural une couverture par les services publics. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre, dès le 8 avril 1993, dans sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale, a décidé un moratoire, toujours applicable, suspendant la fermeture de services publics en milieu rural. D'autre part, le projet de loi d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 12 juillet dernier rappelle dans son article premier que « l'Etat assure l'égal accès de chacun aux services publics ». Ce texte prévoit un certain nombre de dispositions qui vont dans ce sens et atténueront les seuls critères de rentabilité qui étaient le plus souvent avancés comme motifs de fermeture de certains services publics. En particulier les pays tels qu'ils sont définis à l'article 9 permettront de traiter la question des services publics sur un territoire plus large que le simple territoire communal et qui tient compte des solidarités existantes en matière d'équipements et de services. D'autre part, l'Etat fixera les objectifs précis en terme d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que devront prendre en compte les entreprises publiques. Enfin, le préfet pourra, après production d'une étude d'impact par le service ou l'entreprise publique qui envisage de supprimer un service aux usagers, et s'il juge les dispositions envisagées en contradiction avec les objectifs fixés en matière d'aménagement du territoire, saisir avec effet suspensif pendant deux mois le ministre de tutelle compétent.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11157

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 1994, page 700

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4787